



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires donnant acte à la société  
GALLOO du bénéfice d'antériorité pour la poursuite d'exploitation de ses  
activités situées sur son site à LOMME**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 513-1, R. 512-31, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 513-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 et la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 autorisant la société FRT à exploiter à Lomme, 214 rue Victor Hugo, une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier acte du 12 décembre 2013 du changement de dénomination sociale de la société FRT qui est devenue GALLOO France SA Lomme ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 05 avril 2023 pour le site de Lomme, rue Victor Hugo, par la société GALLOO, dont le siège social est situé première avenue du port fluvial à HALLUIN (59 250) ;

Vu le rapport du 19 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 09 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la déclaration d'antériorité est conforme à l'article L.513-1 du code de l'environnement dans les formes prévues par l'article R.513-1 de ce même code ;
2. les modifications de la nomenclature engendrées par les décrets susvisés et la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ne concernent que les installations régulièrement mises en service ;
3. l'installation exploitée à LOMME par la société GALLOO relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées ;
4. cette modification de classement de l'installation classée est la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par les décrets susvisés ;
5. il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1981 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société GALLOO ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé première avenue du port fluvial à HALLUIN (59250), est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son installation établie 214 rue Victor Hugo à LOMME , de respecter les prescriptions du présent arrêté.

## Article 2 – Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral du 31 mai 1981 susvisé demeure applicable à l'établissement GALLOO sauf si ses prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

## Article 3 – Activités autorisées

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT (1)	RÉGIME (1)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (D)	La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est inférieure à <b>7 tonnes</b>	2710-1	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux : Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> : (E)	La quantité de déchets non dangereux présents dans l'installation est de <b>290 m<sup>3</sup></b>	2710-2	DC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	<b>9 000 m<sup>2</sup></b> dédiés au stockage des ferrailles et métaux	2713	E
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : Inférieure à 10 t/j. (DC)	La quantité maximale de traitement est de 9t/j	2791	DC

DC : installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques effectués par un organisme agréé /

E : installations soumises à enregistrement

## Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59 039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92 055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de la commune de LOMME et LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI